Livre II - Émetteurs et information financière

Titre III - Offres publiques d'acquisition

Chapitre VII - Retrait obligatoire

Règlement général de l'AMF

Article 237-2 en vigueur au 22 juin 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 237-2

Lors du dépôt du projet d'offre, l'initiateur fait connaître à l'AMF s'il a l'intention de demander la mise en œuvre du retrait obligatoire une fois l'offre terminée et en fonction de son résultat.

Version en vigueur au 22 juin 2019

Version en vigueur du 29 septembre 2006 au 21 juin 2019